

DELIBERATION CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 5

Nombre de suffrages : 5

Date de convocation

04/06/2025

Date d'affichage

04/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROY Jean-Louis.

Etai(ent) présents :

Mme MOUSSET Marie-Thérèse, M. PASQUIER Michel, M. POUPLIN Michel,
Mme ROCHAIS Marie-Odile, M. ROY Jean-Louis

Procurat(ion)s :

Etai(ent) absent(s) :

M. GABARD Alain, Mme JOLY Véronique

Etai(ent) excusé(s) :

M. CORNUAU Albert, Mme LUMINEAU Catherine

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme ROCHAIS Marie-Odile

Numéro interne de l'acte : D02_06_2025

Objet : D02_06_2025 - EHPAD : MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ARRET MALADIE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil du Centre Communal d'Action Sociale que la loi de finances pour 2025 publiée le 15 février 2025 réduit la rémunération du fonctionnaire perçue au cours des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire à 90 % du traitement.

La délibération du 23 octobre 2024 portant modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire dans le cas des congés maladie ordinaire indique :

« Sur une période de référence des 12 mois précédant l'arrêt de travail, l'IFSE est :

- Maintenu les 90 premiers jours calendaires »

En vertu du principe de parité, les modalités de versement ne peuvent être plus favorable que celles appliquées aux agents de l'Etat pour lesquels le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (90% du RI).

Monsieur le Président propose de modifier les modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas de congé maladie ordinaire comme indiqué ci-dessous :

Pour les fonctionnaires :

« Sur une période de référence des 12 mois précédant l'arrêt de travail, l'IFSE est :

- Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (90%), les 90 premiers jours calendaires, puis supprimé ».

Pour les contractuels de droit public :

« Sur une période de référence des 12 mois précédant l'arrêt de travail, l'IFSE est :

- Avant 4 mois de services : Supprimé
- Après 4 mois de services : Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (90%) pendant un mois, puis supprimé
- Après 2 ans de services : Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (90%) pendant 2 mois, puis supprimé
- Après 3 ans de services : Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (90%) pendant 3 mois, puis supprimé »

Le CST a émis un avis favorable dans sa séance du 22 mai dernier.

Le Conseil du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents, la proposition de Monsieur le Président.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance,
Marie-Odile ROCHAIS



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SEVREMONT
Le Président: Jean-Louis ROY

